

République Française

DEL130223-06

Date de convocation :  
Le lundi 6 février 2023

Délégués en exercice :

Luc STREHAIANO

Anne JASON

Frank ZAKARIA

Hervé WHISTON

Cécilia DOS SANTOS

Mathieu SZUBINSKI

Dominique REVEILLERE

David DUMEUNIER

Mohammed NIFA

Suppléants :

François ABOUT

Ane Marie BRASSET

Franck ZONTONE

Cécile JUDE

Alexandre LEGAL

Yves HAMIAFO-NTEMFACK

Muriel DANQUAH

Bernard GLENAT

Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 1

Quorum : 5

Votants : 8

## SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du Comité syndical du 13 février 2023

*Le lundi treize février deux mille vingt-trois à 18h00, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :

M. Luc STREHAIANO

Mme Anne JASON

M. Hervé WHISTON

M. Mathieu SZUBINSKI

M. Dominique REVEILLERE

M. David DUMEUNIER

M. Mohammed NIFA

M. François ABOUT

Etaient absents représentés :

*M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT*

Secrétaire de séance :

M. Mathieu SZUBINSKI

**Objet :** Rémunération et compensation des astreintes de la filière technique et d'autres filières.

**Rapporteur :** Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 18h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : lundi 6 février 2023

Date d'affichage de la convocation : lundi 6 février 2023

Présents : 8

Représentés : 1

Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Mathieu SZUBINSKI

## EXPOSE DES MOTIFS

Afin de répondre aux nécessités du service public, les agents stagiaires, titulaires et contractuels du SCERGIS sont amenés à assurer des astreintes pour lesquelles il convient de prévoir une rémunération ou compensation variable en fonction de leur filière d'appartenance dont relève le grade de leur cadre d'emplois.

Par référence au décret n°2005-542 du 19 mai 2005, « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail ».

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

La réglementation distingue plusieurs types d'astreintes et une indemnisation ou compensation associée qui diffèrent selon la filière d'appartenance de l'agent :

**FILIERE TECHNIQUE et ADMINISTRATIVE :** Sont concernés les gardiens du complexe sportif, le responsable technique sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, cadre d'emplois des agents de maîtrise, cadre d'emplois des ingénieurs, cadre d'emploi des adjoints administratifs, cadre d'emploi des rédacteurs, cadre d'emplois des attachés.

3 types d'astreintes pour lesquelles seul un régime de rémunération forfaitaire est possible, aligné sur celui du personnel des ministères chargés du développement durable et du logement.

Pour le personnel des catégories B et C non encadrant :

**Astreinte d'exploitation** (de droit commun) : agents tenus, pour nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

**Astreinte de sécurité** : les agents participant à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou pré-crise) ;

Pour le personnel des catégories A et B encadrant :

**Astreinte de décision** : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

**AUTRES FILIERES :** un type d'astreinte pour laquelle un choix d'indemnisation forfaitaire ou de repos compensateur est possible par l'agent et dont les montants correspondent à la rémunération de l'astreinte sécurité de la filière technique avec 2 nuances, à savoir une indemnisation de la nuit en semaine sans distinction de durée ( $\leq$  ou  $>$  à 10h) et une indemnisation prévue du lundi au vendredi qui n'existe pas pour la filière technique. Le régime de rémunération des périodes d'astreintes pour les agents territoriaux relevant des autres filières que celle de la filière technique est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne les interventions durant l'astreinte des agents de la filière technique :

- les agents de catégorie B et C sont indemnisés sous forme d'heures supplémentaires payées (IHTS) ou récupérées au choix de l'agent, donnant lieu à majoration éventuelle en fonction de la période d'exécution de l'heure effectuée.
- Les agents de catégorie A peuvent, au choix de l'agent, être indemnisés ou récupérer les heures effectuées sous forme de repos compensateur défini par la législation.

En ce qui concerne les interventions durant l'astreinte des agents des autres filières, celles-ci peuvent, au choix de l'agent, être indemnisées ou récupérées sous forme de repos compensateur défini par la législation.

## PAR CES MOTIFS

### LE CONSEIL SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

H

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

**CONSIDERANT** la nécessité que des agents soient en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, il y a lieu de prévoir des astreintes obligeant les agents de demeurer à leur domicile ou à proximité,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2023,

VU l'exposé de M. le Président,

APRES en avoir délibéré à l'unanimité des 8 votants,

**DECIDE :**

- De rémunérer les astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision aux agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant de la filière technique, selon des plannings définis, de la manière suivante :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète (lundi au dimanche)	159.20 €	149.48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi ≤10 h	8.60 €	8.08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi >10 h	10.75 €	10.05 €	10 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Weekend (vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76 €

- De rémunérer ou de compenser les astreintes des agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des autres filières, selon des plannings définis, de la manière suivante :

**En cas de rémunération :**

Période d'astreinte	Indemnité forfaitaire
Semaine complète (lundi au dimanche)	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Nuit de semaine	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend (vendredi soir au lundi matin)	109.28 €

**En cas de compensation :**

Période d'astreinte	Compensation
Semaine complète (lundi au dimanche)	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour de weekend ou férié	
Une nuit de weekend ou férié	
Une nuit de semaine	2 heures
Week-end	1 journée

**PRECISE :**

- Qu'en cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours avant la date de réalisation des astreintes, le montant de l'astreinte est majoré de 50% quelle que soit la filière d'appartenance,
- Qu'il n'y a aucune indemnisation pour les agents logés par nécessité absolue de service, ni pour les agents percevant la NBI au titre d'un emploi fonctionnel administratif de direction. Toutefois, l'indemnité d'astreinte pour les ingénieurs est cumulable avec l'indemnité d'intervention spécifique.

**DECIDE :**

- De rémunérer et/ou d'autoriser une récupération des interventions pendant les périodes d'astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision aux agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant de la filière technique, selon des plannings définis, comme ci-dessous :

Pour les agents de catégorie B et C : indemnisation sous forme d'Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires (IHTS) ou récupération, au choix de l'agent, donnant lieu à majoration éventuelle en fonction de la période d'exécution de l'heure effectuée.

Pour les agents de catégorie A : Il est précisé que seuls les ingénieurs qui ne sont pas soumis à un régime de forfait jour peuvent être indemnisés. Indemnisation ou récupération sous forme de repos compensateur, au choix de l'agent :

Période d'intervention	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
Indemnité (par heure)	22 €	22 €		22 €	16 €
<b>Ou</b>					
Compensation	Heure de travail effectif majorée de 50%	Heure de travail effectif majorée de 25%	Heure de travail effectif majorée de 25%	Heure de travail effectif majorée de 100%	

- De rémunérer et/ou d'autoriser une récupération des interventions pendant les périodes d'astreintes aux agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des autres filières, selon des plannings définis, comme ci-dessous :

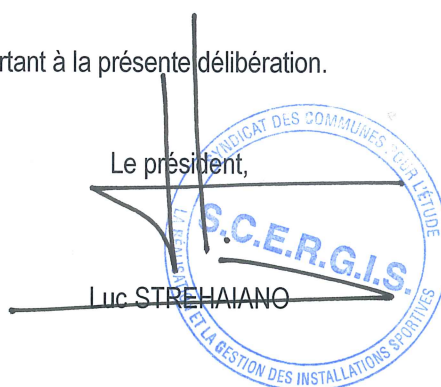
Période d'intervention	Nuit	Dimanche et jour férié	Samedi	Jour de semaine
Indemnité (par heure)	24 €	32 €	20 €	16 €
ou				
Compensation	Heure de travail effectif majorée de 25%		Heure de travail effectif majorée de 10%	

DIT que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE M. le Président à signer les pièces se rapportant à la présente délibération.

Le président,  
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **21 FEV. 2023**  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : **21 FEV. 2023**  
**21 FEV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.